



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-107**

under the

**REGISTRY ACT
(O.C. 83-534)**

Filed July 4, 1983

Under section 71 of the *Registry Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Forms Regulation - Registry Act*.
- 2 An affidavit of transfer shall be in Form 1 and shall contain the following information:
 - (a) the names of the grantor and the grantee;
 - (b) the address of the owner of the real property after the date of purchase;
 - (c) the location and description of the real property;
 - (d) the true and actual consideration for which the real property was acquired;
 - (e) the date of acquiring title;
 - (e.1) a statement that

(i) where the date of acquiring title in a calendar year is before the date a penalty is payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, there are no outstanding taxes or penalties on the real property under the *Real Property Tax Act* as of the end of the previous calendar year, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-107**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
(D.C. 83-534)**

Déposé le 4 juillet 1983

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'enregistrement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Formules réglementaires - Loi sur l'enregistrement*.
- 2 Un affidavit de transfert doit être établi selon la Formule 1 et contenir les renseignements suivants :
 - a) les noms du cédant et du cessionnaire;
 - b) l'adresse du propriétaire des biens réels après la date d'achat;
 - c) la situation et la description des biens réels;
 - d) la contrepartie véritable et réelle moyennant laquelle les biens ont été acquis;
 - e) la date d'acquisition du titre de propriété;
 - e.1) une déclaration établissant
 - (i) au cas où la date d'acquisition du titre de propriété au cours d'une année civile se trouve avant la date où une pénalité est payable en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, qu'il n'y a aucun impôts ou pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* à la fin de l'année civile précédente, ou

(ii) where the date of acquiring title in a calendar year is on or after the date a penalty is payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, there are no outstanding taxes or penalties on the real property under the *Real Property Tax Act* as of the date of acquiring title;

(f) the interest or estate in the real property transferred;

(g) the assessment property identification number;

(h) the assessed value of the real property transferred; and

(i) the mailing address for future real property assessment notices under the *Assessment Act* for the real property transferred.

96-92; 2000-41; 2019, c.11, s.8

3 An endorsement by the registrar shall be in Form 2.

4 Regulation 82-25 under the Registry Act is repealed.

(ii) au cas où la date d'acquisition du titre de propriété au cours d'une année civile se trouve à la date où une pénalité est payable en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou à une date ultérieure, qu'il n'y a aucun impôts ou pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* à la date d'acquisition du titre;

f) les droits ou les droits de tenure sur les biens réels transférés;

g) le numéro d'identification de l'évaluation des biens;

h) la valeur d'évaluation des biens réels transférés; et

i) l'adresse postale pour l'expédition future, en ce qui concerne les biens réels transférés, d'avis d'évaluation de biens réels visés par la *Loi sur l'évaluation*.

96-92; 2000-41; 2019, ch. 11, art. 8

3 Une inscription par le conservateur doit être établie selon la Formule 2.

4 Le Règlement 82-25 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement est abrogé.

FORM 1

AFFIDAVIT OF TRANSFER
Registry Act, R.S.N.B. 1973, c.R-6, s.19(6)

I, name, of address, make oath and say:

1. That I am the grantee, solicitor for the grantee or duly authorized agent of the grantee in the attached deed and that I have personal knowledge of the facts herein deposited to.
2. That the grantee is _____.
3. That the mailing address of the grantee after the date of transfer is include postal code.
4. That the grantor is _____.
5. That the land being transferred is located at specific location, including parish, and is described in the attached Schedule "A".
6. That the land is being transferred
 - for the true and actual consideration of \$_____, excluding HST, or
 - as a gift or without consideration for the following reason: _____.
7. That there are no outstanding taxes or penalties on the real property under the *Real Property Tax Act* as of
 - the end of _____ (the previous calendar year), or
 - the date of acquiring title.
8. That the date of acquiring title was date.
9. That the interest or estate transferred is
 - fee simple, or
 - _____.
10. That the Property Account Number is PAN.
11. That the assessed value of the real property is \$_____.
12. That the address for mailing future assessment and tax notices under the *Assessment Act* is
 - the same as the address above, or
 - _____.

FORMULE 1

AFFIDAVIT DE TRANSFERT
Loi sur l'enregistrement,
L.R.N.-B. de 1973, chap.R-6, par.19(6)

Je soussigné, nom, de adresse, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le cessionnaire, l'avocat du cessionnaire ou le représentant dûment autorisé du cessionnaire dans l'acte de transfert ci-joint et j'ai personnellement connaissance des faits énoncés ci-après.
2. Le cessionnaire est _____.
3. L'adresse postale du cessionnaire après la date du transfert est ajouter le code postal.
4. Le cédant est _____.
5. Le bien-fonds transféré est situé à endroit spécifique, y compris la paroisse, et est décrit à l'Annexe « A » ci-jointe.
6. Le bien-fonds est transféré
 - pour la contrepartie véritable et réelle de \$, TVH exclue, ou
 - à titre de cadeau ou sans contrepartie pour le motif suivant : _____.
7. Il n'y a aucun impôts ou pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* à
 - la fin de _____ (l'année civile précédente), ou
 - la date d'acquisition du titre.
8. La date d'acquisition du titre était le date.
9. Le droit ou le droit de propriété transféré est
 - en fief simple, ou
 - _____.
10. Le numéro de compte des biens est le NCB.
11. La valeur d'évaluation des bien réels est de \$.
12. L'adresse d'expédition pour l'envoi des futurs avis d'évaluation et d'impôt en vertu de la *Loi sur l'évaluation* est
 - la même que l'adresse ci-dessus, ou
 - _____.

13. That this transaction qualifies for an exemption under section _____ of the *Real Property Transfer Tax Act* or section _____ of the *General Regulation - Real Property Transfer Tax Act*.

13. Cette transaction est admissible pour une exemption en vertu de l'article _____ de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels* ou de l'article _____ du *Règlement général - Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*

SWORN TO at place,)
on date,)
before me:
)
)
)
)
Commissioner of Oaths,)
etc.)

Deponent

FAIT SOUS SERMENT)
devant moi à lieu,)
le date)
)
)
)
Commissaire à la)
prestation des serments,)
etc.)

Signataire

96-92; 2000-41

96-92; 2000-41

FORM 2**ENDORSEMENT BY REGISTRAR**
Registry Act, R.S.N.B. 1973, c.R-6, s.50, 51

I certify that this instrument is registered or filed in the _____ County Registry Office, New Brunswick.

date / date

time / heure

number / numéro

Registrar / Conservateur

2000-41; 2008-87

2000-41; 2008-87

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2020.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2020.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés